



COMMUNE DE CHAZELLES-SUR-LYON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200594-20250617-250617_013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2025

Publication : 26/06/2025



DELIBERATION N° 250617 _013

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DES MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL au 1^{er} janvier 2025

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX SEPT JUIN à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Chazelles-sur-Lyon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du théâtre Marcel Pagnol, sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 juin 2025

Nombre de Conseillers présents (y compris ceux ayant donné procuration) : 27

Ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants

Présents : Pierre VERICEL - Michel NEEL - Pierre THOLLY - Marie-Christine BERTHOLLET - René GRANGE - Hervé LASSABLIÈRE - Christiane BRUYAT - Corinne CHEVRON - Florence PAILLEUX - Frédéric BERTHET - Nathalie JOUBAND - David BOURKAIB - Mickaël HATRON - Gérard HAEGY - Christian BLANCHARD - Aline CIZERON - Yves GORD - Christine MONTAGNY - Maxime PEILLER.

Absents ayant donné procuration : Jeanine RONGERE à Pierre THOLLY - Michel FAURE à Hervé LASSABLIÈRE - Maryvonne MOUNIER à Michel NEEL - Ludovic PADUANO à Marie-Christine BERTHOLLET - Annie CHAPUIS à Christiane BRUYAT - Thierry PONCHON à Corinne CHEVRON - Emmanuelle NEEL à David BOURKAIB - Isabelle POULARD à Christine MONTAGNY.

Absents : Cyril D'IPPOLITO - Julienne BERTHET.

Secrétaire élu pour la session : René GRANGE

Il est rappelé à l'assemblée qu'une délibération en date du 12 novembre 1991 a autorisé le bénéfice du travail à temps partiel aux agents communaux en fonction des nécessités de service.

La délibération du 26 janvier 2006 est venue la compléter en fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité, dans le cadre du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 qui a modifié la mise en oeuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale (le temps partiel est accordé soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service).

Le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 vient modifier ce décret de 2004 et assouplir les conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2025. L'évolution de la réglementation a été expliquée au Comité Social Territorial lors de sa séance du 3 juin 2025, elle porte sur les points suivants :

- ouverture du temps partiel sur autorisation aux fonctionnaires et aux agents contractuels à temps non complet,
- extension aux agents contractuels à temps non complet du temps partiel de droit dans le cadre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant,
- suppression de toute condition d'ancienneté pour les agents contractuels.

Les modalités d'exercice du temps partiel sur autorisation communes aux fonctionnaires et aux agents contractuels à temps non complet sont précisées : 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%. Cette quotité de temps de travail s'applique à la durée de l'emploi à temps non complet fixée par la délibération portant création de l'emploi.

Monsieur le Maire rappelle que la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local. Il propose de modifier la délibération du 26 janvier 2006 sur les points ci-dessus et de maintenir ses autres modalités.

Vu le code général de la Fonction Publique, articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

Vu le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 26 janvier 2006,

Vu l'avis favorable du CST du 3 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification des modalités d'exercice du temps partiel aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la collectivité au 1^{er} janvier 2025 selon les modalités suivantes :

I - Temps partiel sur autorisation

1) Bénéficiaires

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps non complet.

2) Conditions d'octroi

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

3) Quotités

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% et 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. Pour les temps non complets, la quotité de temps de travail s'applique à la durée de l'emploi à temps non complet fixée par la délibération portant création de l'emploi.

4) Organisation du travail

Les temps partiels sur autorisation peuvent être organisés dans le cadre hebdomadaire, ou annuel sous réserve de l'intérêt du service (année scolaire pour le personnel enseignant ou travaillant en milieu scolaire).

5) Autorisation et demande

La demande doit être formulée par l'agent au moins 3 mois avant la date souhaitée. L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Pour le personnel enseignant ou travaillant en milieu scolaire, ce délai est fixé par la réglementation au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, pour une prise d'effet au 1^{er} septembre.

Cas particulier du temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise

Il est prévu par l'article L.123-8 du Code Général de la Fonction Publique.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

6) Refus du temps partiel

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

7) Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

II - Temps partiel de droit

1) Bénéficiaires

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps non complet.

2) Cas d'ouverture

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux 3 ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave,
- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

3) Quotités

Les quotités de temps partiel de droit sont fixées à 50%, 60%, 70% et 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Pour les temps non complets, la quotité de temps de travail s'applique à la durée de l'emploi à temps non complet fixée par la délibération portant création de l'emploi.

4) Organisation du travail

Les temps partiels de droit peuvent être organisés dans le cadre hebdomadaire, ou annuel sous réserve de l'intérêt du service (année scolaire pour le personnel enseignant ou travaillant en milieu scolaire).

5) Autorisation et demande

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 3 mois avant la date souhaitée.

III- Dispositions communes au temps partiel sur autorisation et de droit

1) Réintégration ou modification des conditions d'exercice du temps partiel

- En cours de période :

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.

Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.

La modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourra également intervenir à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

2) Formation professionnelle

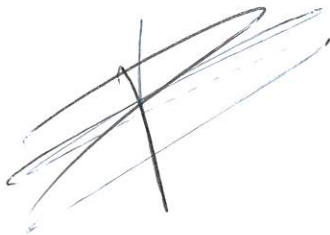
Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Monsieur le Maire,
Pierre VERICEL

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Le secrétaire de séance,
René GRANGE

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style.